

PORTANT TARIFICATION DES FRAIS DE SCOLARITE DU DIPLOME D'ETAT D'ERGOTHERAPEUTE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

Les frais de scolarité du Diplôme d'État d'Ergothérapeute sont définis comme suit à compter de l'année universitaire 2019 - 2020 :

	Effectif minimum	Frais de scolarité
1 ^{ère} année	25	2 000 €
2 ^{ème} année	25	2 000 €
3 ^{ème} année	25	2 000 €

Article 2 :

Les droits de scolarité actuellement appliqués pour un montant de 1 800 € sont maintenus pour les étudiants en cours de formation, et cela jusqu'à la fin de leur cursus.

Article 3 :


L'Arrêté N° UCA-2019-337 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/07/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

04 JUL. 2019

04 JUL. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.